

12/62

Library Copy

COMMUNIQUE

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite No. 2 de M. NEDERHORST

Objet: Aide financière de la Haute Autorité pour la construction d'habitations ouvrières aux Pays-Bas

Q u e s t i o n :

1. La Haute Autorité sait-elle que l'aide financière qu'elle a accordée aux Pays-Bas pour la construction d'habitations destinées aux travailleurs occupés dans l'industrie charbonnière et la sidérurgie n'a pas conduit - comme ce fut tout d'abord le cas - à la construction d'un nombre supplémentaire de logements, mais que ces facilités financières ont tout bonnement servi à aider au financement de la construction du nombre normal d'habitations prévu au programme de construction?
2. La Haute Autorité juge-t-elle que ce fait est compatible avec le but qu'elle poursuit en finançant la construction d'habitations? N'estime-t-elle pas que cette politique est en contradiction avec le paragraphe 26 de la résolution que l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. a adoptée le 15 mai 1955 et qui est formulé comme suit:

"insiste pour que la Haute Autorité veille à ce que les programmes de construction de logements ouvriers auxquels elle apporte son aide financière constituent un véritable supplément au programme qu'il était normalement possible de réaliser avec les moyens disponibles dans les Etats membres mêmes"?
3. La Haute Autorité entend-elle prendre contact avec le gouvernement néerlandais et lui faire remarquer que l'objectif de l'aide financière à la construction d'habitations ouvrières est non pas de financer le nombre d'habitations prévu par le programme normal de construction, mais de stimuler, en dehors du programme normal, la construction d'un nombre supplémentaire d'habitations?

2374/62 f

Library Copy

Réponse de la Haute Autorité à la
question écrite No. 2 de Monsieur NEDERHORST

1. La Haute Autorité sait qu'aux Pays-Bas, afin d'assurer la pleine utilisation des capacités existantes de construction, un programme de construction est établi chaque année qui précise notamment le nombre de logements à construire. Dès lors, l'aide financière accordée par la Haute Autorité pour la construction d'habitations ouvrières ne saurait permettre la construction, aux Pays-Bas, d'un nombre global plus élevé de logements, puisque le programme de construction postule déjà une pleine utilisation des capacités de construction.

D'ailleurs, au cours de la séance du 11 mai 1955 de l'Assemblée commune de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier, l'honorable parlementaire a déjà lui-même déclaré: "... parce qu'aux Pays-Bas, la main-d'oeuvre est si peu nombreuse dans le secteur de la construction, qu'on ne peut guère y élargir le volume de cette construction".

Il est en revanche possible de tenir compte, dans le cadre de la construction de logements au titre du programme, des fonds fournis par la Haute Autorité. Comme on le sait, ces moyens financiers sont mis à la disposition des bénéficiaires à des conditions favorables qui permettent de construire un plus grand nombre de logements, à des loyers raisonnables, pour les travailleurs des industries sidérurgique et charbonnière.

A cette fin, les services de la Haute Autorité ont pris contact avec les services du Ministère de l'Habitat et du Bâtiment pour que l'aide financière accordée par la Haute Autorité soit prise en considération dans la répartition du contingent. Tant le programme de construction de logements destinés aux ouvriers sidérurgistes, déjà établi, que le programme en cours de prépara-

tion à l'intention des mineurs, tiennent compte des desiderata de la Haute Autorité.

2. La Haute Autorité estime que cela n'est pas incompatible avec les objectifs qu'elle poursuit en finançant la construction de logements et que sa politique n'est pas non plus en contradiction avec le paragraphe 26 de la résolution adoptée le 13 mai 1955 par l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

3. La Haute Autorité a appelé à plusieurs reprises l'attention du gouvernement néerlandais sur le caractère complémentaire de l'aide financière qu'elle accorde pour la construction de logements. Ces efforts ont pour but de permettre la mise à la disposition des ouvriers mineurs et sidérurgistes de logements assortis de conditions raisonnables. Mais il n'appartient pas à la Haute Autorité de modifier les bases de la politique du logement du Gouvernement néerlandais.